

**Objet : Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010. (4034JRO)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures  
(3 octobre 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de loi porte sur l'approbation du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya au Japon le 15 octobre 2010 (ci-après désigné par le « Protocole additionnel »). En date du 6 mars 2012, il a été signé par 51 Etats, dont le Luxembourg. Le Protocole additionnel entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du quarantième instrument d'approbation.

Le Protocole additionnel complète le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui a été approuvé par le Luxembourg par la loi du 29 mai 2002. Le Protocole de Cartagena porte sur la prévention des risques biotechnologiques liés aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne et pouvant avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Le Protocole additionnel se fonde sur l'article 27 du Protocole de Cartagena pour mettre en place un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontaliers d'organismes vivants modifiés, ces derniers étant équivalents aux organismes génétiquement modifiés prévus par la législation de l'Union européenne.

Le Protocole additionnel est aligné sur les règles et procédures de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux que le Luxembourg a transposée par la loi du 20 avril 2009 portant le même intitulé que la directive.

La Chambre de Commerce salue l'initiative de procéder à l'approbation du Protocole additionnel permettant au Luxembourg de se mettre en conformité avec les exigences du droit international afin de réduire le plus possible les effets défavorables que la biotechnologie moderne peut avoir sur la biodiversité.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler sur le projet de loi sous avis et s'en tient à l'exposé des motifs qui en décrit clairement le cadre et les objectifs.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

JRO/PPA